

# JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT		INSERTION	
NIGER	{ 1 an - 6 mois -	25.000 FCFA 12.500 FCFA	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions.	
ETRANGER	{ 1 an - 6 mois -	38.000 FCFA 19.000 FCFA		Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :	
VENTE AU NUMERO			FRAIS D'EXPEDITION		JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.3255 / 20.20.3313.
Année courante		Année antérieure		REGIME	
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	Intérieur	FRAIS	
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	Extérieur	5.000 FCFA	
			International	7.000 FCFA	
				10.000 FCFA	

## SPECIAL N° 17

*Cette édition spéciale comprend trois(3) cahiers*

### Premier cahier

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### Premier cahier

Exposé des motifs du projet de Loi portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008 .....	434
Loi n° 2007-36 du 10 décembre 2007, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2008 .....	445
Annexe I : Détail prévision des recettes LF2008 (en milliers francs CFA) .....	467
♦ Titre 0 : Recettes du budget de l'Etat .....	467
Annexe II : Détail dépenses de l'Etat LF2008 ((en milliers francs CFA) .....	470
♦ Titre 1 : Amortissements des charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures .....	470
♦ Titre 2 : Dépenses de personnel .....	472
♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement .....	486

#### Deuxième cahier

#### Troisième cahier

♦ Titre 4 : Subvention et autres transferts courants	751
♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat .....	783
Annexe III : Tableaux de synthèse des prévisions des dépenses par titre et par section LF2008 ((en milliers francs CFA) .....	568
♦ Titre 1 : Amortissements et charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures .....	568
♦ Titre 2 : Dépenses de personnel .....	568
♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement .....	569
♦ Titre 4 : Subventions et autres transferts courants	570
♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat .....	571
Annexe IV : Comptes spéciaux du trésor LF2008 (en milliers francs CFA) .....	572
♦ Titre 7 : Recettes et dépenses des comptes spéciaux du trésor .....	573



### 5- Les comptes spéciaux du trésor

Les prévisions du budget 2008 retenues au titre des comptes spéciaux du trésor sont de treize milliards six cent soixante quatre millions deux cent dix mille (13.664.210.000) francs CFA contre quarante trois milliards six cent soixante douze millions deux cent dix mille (43.672.210.000) francs CFA, en 2007, soit une variation de l'ordre de 30 milliards, correspondant à la non reconduction en 2008 du fonds d'investissements prioritaires consacré par la loi n°2007-16 du 22 mai 2007, portant première rectification de la loi portant loi de finances pour l'année budgétaire 2007 ; une baisse de 100 millions au niveau du FSEC, pour tenir compte du niveau des réalisations au titre de ce compte et une augmentation de 92 millions au niveau du compte magasin sous douanes.

Les comptes spéciaux du trésor ouverts sont les suivants (en milliers de FCFA) :

Intitulé	Prévision
Fonds national de retraite	8 908 618
Magasin sous douanes	820 454
Fonds de développement du tourisme	131 000
Affrètement avions	3 377 138
Fonds spécial d'étude et de contrôle	150 000
Exploitation du matériel du génie militaire	277 000
<b>Total</b>	<b>13 664 210</b>

Monsieur le président,

Mesdames et messieurs les députés,

Telles sont les grandes lignes du projet de loi de finances 2008, soumis à l'appréciation de votre auguste Assemblée.

Le ministre de l'économie et des finances

*Ali Mahaman Lamine Zeine*

Loi n° 2007-36 du 10 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008.

Vu la Constitution du 09 août 1999,

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

#### TITRE I : MESURES PERMANENTES

Article premier – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les sections I, I bis, I ter et II du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont fusionnées et modifiées ainsi qu'il suit :

#### TITRE I : IMPÔT SUR LES REVENUS

##### Section I : Impôt sur les bénéfices

Art. 1– Il est établi au profit du budget national un impôt annuel sur les bénéfices (ISB) des professions commerciales, non commerciales et autres activités lucratives.

#### I – Champ d'application

##### A - Activités imposables

Art. 2- Les activités imposables sont définies comme suit :

1°) professions commerciales :

- les activités commerciales proprement dites, industrielles, artisanales ;

- les exploitations forestières et minières, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiataires, des sous-amodiataires ou par des titulaires de permis d'exploitation ;

- les exploitations agricoles notamment celles faites par les agriculteurs, les pisciculteurs, les apiculteurs et les éleveurs ;

2°) professions non commerciales :

- les professions libérales proprement dites : les professions libérales sont celles où l'activité intellectuelle joue le rôle principal et qui consistent en la pratique personnelle d'une science ou d'un art que l'intéressé exerce en toute indépendance ;

- les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ;

3°) autres activités lucratives : toutes occupations qui sont sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus.

Art. 3- L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Niger.

Art. 4- Les sociétés sont soumises à l'impôt sur les bénéfices quels que soient leur forme et leur objet.

Art. 5- Sont également passibles dudit impôt :

1) les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente et la livraison de denrées, produits ou marchandises ;

2) les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;

3) les sociétés de coopératives ouvrières de production ;

4) les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens, en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;

5) les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;

6) les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

7) les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

8) les établissements publics, les organismes de l'Etat et des collectivités territoriales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial et à des opérations de caractère lucratif ;

9) les sociétés immobilières quelle que soit leur forme ;

10) les groupements d'intérêt économique (GIE) formés dans les conditions prévues par le Code de commerce ;



- 11) les Sociétés civiles professionnelles (SCP) ;
- 12) les Centres de gestion agréés (CGA) ;
- 13) les associations et les Organisations non gouvernementales (ONG) exerçant une activité à but lucratif.

Art. 6- Les bénéfices réalisés par des sociétés de personnes et assimilées ne sont pas imposés au nom de la société, mais au nom de chacun des associés personne physique pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société. La décision de la société de personnes ou assimilée de répartir les bénéfices sociaux ou de les mettre en réserve est sans influence au regard de l'imposition personnelle des associés.

Art. 7- Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, qu'elles soient ou non domiciliées au Niger, les personnes qui recueillent des bénéfices de source nigérienne.

#### B- Personnes exonérées

Art. 8- Sont exonérés de l'impôt :

- 1) les sociétés coopératives de consommation dont l'activité se limite à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- 2) les offices et sociétés d'habitations économiques ;
- 3) les ciné-clubs et les centres culturels.

#### C- Personnes imposables

Art. 9- L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Niger au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes ou de capitaux dont le siège social est fixé au Niger, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement.

Pour les sociétés de capitaux, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants ou copropriétaires exploitent dans le territoire, à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres coparticipants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

## II - Période d'imposition

Art. 10- L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'année précédente.

## III- Définition du bénéfice imposable

Art. 11-1°) Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments de l'actif (soit en cours, soit en fin d'exploitation), les cessions de chargés ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif, sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue par l'article 21 ci-dessous.

2°) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par des associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3°) Pour l'application des alinéas 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

a) pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution.

b) Pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserve, ou à celle de la mise à la disposition du maître d'ouvrage si elle est antérieure

La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Le bénéfice imposable est le bénéfice réalisé au cours de la période d'imposition ; le résultat d'une opération est pris en compte dès que cette opération donne naissance à une créance ou à une dette certaine dans son principe et déterminée dans son montant, quelle que soit la date des encaissements ou décaissements correspondants.

Si une créance ou une dette demeure incertaine dans son principe ou son montant à la clôture d'un exercice, elle ne doit pas être retenue pour déterminer les résultats de cet exercice. Elle ne pourra être prise en compte que dans les résultats de l'exercice au cours duquel le principe en aura été reconnu et le montant fixé. Mais si une dette, sans être certaine, présente un degré suffisant de probabilité, l'entreprise peut constituer une provision déductible de ses résultats dans les conditions prévues au 4) de l'article 12 ci-dessous.

Lorsque le recouvrement des créances inscrites à l'actif paraît compromis, pour quelque raison que ce soit, une provision peut également être constituée pour faire face à ce risque.

## IV- Détermination de la base d'imposition

Art. 12- Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

- 1) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la recette des impôts territorialement compétente.



a) Toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;

b) les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;

c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;

d) les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;

e) les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital - décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

2) les amortissements comptabilisés qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

• frais d'établissement	20%
• immeuble industriel	5%
• immeuble d'habitation ou commercial	2%
• mobilier de bureau	10%
• matériel informatique et logiciel	50%
• autre matériel et outillage	25%
• agencements et aménagements	20%
• matériel roulant	25%

Les amortissements différés en période déficitaire, constituent également des chargés déductibles si :

- ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;

- ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs.

La valeur du bien inférieure au seuil ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte ;

3) les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;

4) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou chargés nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 30 ci-dessous. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable.

L'amoindrissement seulement probable de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;

5) les chargés provisionnés qui constatent l'amoindrissement seulement probable de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;

6) les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;

7) les dépenses engagées au titre de parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires ;

8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux de réescompte de la Banque centrale plus un (1) point.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.

Art. 13- Les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition de divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes ou tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 14- Les frais de siège destinés à rémunérer les services rendus hors du Niger, ne sont admis en déduction du bénéfice imposable que pour 30% de leur montant.

Art. 15- Les sociétés d'assurances constituées sous la forme de sociétés de capitaux, sont autorisées à déduire forfaitairement, à titre de provision sur les créances acquises et non encaissées, 35% du montant des dites créances.

Art. 16- 1°) Pour être admise en déduction une charge doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

a) être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

b) correspondre à une chargée effective et être appuyée de justifications suffisantes ;

c) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;

d) être comprise dans les chargés de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;

e) ne pas être exclue par une disposition fiscale particulière.



2°- Par ailleurs, pour être admises en déduction, les factures ou les documents en tenant lieu doivent porter, les mentions obligatoires visées à l'article 47 de la Section I du Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger ainsi que le Numéro d'identification fiscale (NIF).

Art. 17- Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte (usage privé et professionnel), il convient de procéder à une ventilation pour déterminer la part desdites dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de l'activité.

Art. 18- Les plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments affectés à l'exercice de la profession doivent être déterminées en retranchant du prix de vente diminué, s'il y a lieu, des frais qui s'appliquent à l'opération de cession, le prix d'achat ou de revient desdits éléments diminué des amortissements pratiqués.

Les plus-values résultant de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de clientèle sont constituées par la différence entre l'indemnité reçue et celle versée au prédécesseur ou par la totalité de l'indemnité reçue si le contribuable a créé sa clientèle.

Art. 19- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises installées au Niger, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30% au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 37 ci-dessous.

En tant que de besoin, les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus seront précisées par voie réglementaire.

Art. 20- En cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est poursuivie par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé au nom du défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 21- Le bénéfice imposable des exploitants individuels et des associés en nom des sociétés de personnes est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé, comme il est dit aux articles précédents, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou exonéré de cet impôt dans les conditions et sous les réserves ci-après :

Au montant de ce revenu est imputée une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30% en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié de leur capital social et à 10% en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banquiers ou d'établissements de banques, d'entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour la détermination du bénéfice imposable des personnes morales ou associations visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 22- En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires et portées dans les frais et charges, seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices et après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 23- Sont admis en déduction :

- 1) en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation : les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;
- 2) en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production : la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

Art. 24- En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit successivement sur les bénéfices éventuels des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 25- Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 26- 1°- Les biens acquis en devises doivent être comptabilisés en FCFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de l'acquisition du bien.



Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères doivent être comptabilisées en FCFA sur la base du cours du change à la date de l'opération. La date de conversion est la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération s'il s'agit de transactions commerciales ou la date de mise à disposition des devises s'il s'agit d'opérations financières ;

## 2°- Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères.

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes libellées en monnaies étrangères s'effectuent dans le même exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation sont pris en compte pour la détermination du résultat. Ils constituent des gains ou des pertes de change inscrits dans les charges ou les produits financiers de l'exercice.

Lorsque les créances ou les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent à la clôture de l'exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation constituent soit des pertes probables, soit des gains latents.

Les pertes probables entraînent la constitution d'une provision et sont inscrits à l'actif du bilan. Les gains latents n'interviennent pas dans la détermination du résultat et sont inscrits au passif du bilan.

Dans le cas particulier d'un emprunt ou d'un prêt d'une durée supérieure à un an, l'écart de conversion doit être calculé à la clôture de chaque exercice et la perte ou le gain en résultant est étalé sur la durée restant à courir jusqu'au dernier remboursement ou encaissement prévu au contrat ;

## 3°- Les devises disponibles.

Les écarts de conversion constatés à la clôture de l'exercice sont pris en compte pour la détermination du résultat par inscription dans les produits et les charges de l'exercice comme gains ou pertes de change ;

4°- Dans le cas particulier d'une position globale de change, le montant de la dotation à la provision pour perte de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférent aux éléments ayant permis de déterminer la position globale de change.

## V - Taux

Art. 27- Le taux est fixé à 35% sans abattement sur le bénéfice net imposable arrondi au millier de francs inférieur.

## VI - Obligations déclaratives

### A- Dispositions générales

Art. 28- Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable des entreprises soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel sont respectivement fixées au 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre.

Ces entreprises sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril, auprès du service des impôts territorialement compétent, leur résultat imposable pour l'exercice précédent. Pour l'appréciation du délai légal de souscription, seule la date de réception de la déclaration par le service est prise en compte.

En outre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs Etats ou dont le siège est situé hors du Niger, devront déclarer auprès du service des impôts territorialement compétent, chaque année, au plus tard le 30 avril, le résultat global réalisé.

A cette déclaration globale sera jointe la déclaration particulière du résultat réalisé au Niger, ainsi que les copies et pièces annexes de chaque déclaration qui auraient été établies dans chaque Etat.

Toutefois, lorsque ces entreprises ne tiennent pas une comptabilité permettant de discriminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé pendant l'exercice dans chacun des territoires du groupe, elles pourront procéder à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat.

Art. 29 - En matière d'impôts sur les bénéfices, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes d'imposition ci-après :

1) le régime réel normal, qui s'applique, de plein droit :

a) aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;

b) aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors TVA excède :

- 100 millions de F CFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;

- 50 millions de F CFA, s'il s'agit d'autres activités.

2) le régime réel simplifié d'imposition, qui s'applique :

a) de plein droit, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors TVA se situe entre :

- 30 et 100 millions de F CFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;

- 15 et 50 millions de F CFA, s'il s'agit d'autres activités.

b) aux entreprises soumises à la patente synthétique qui ont opté pour le régime réel simplifié.

L'option, pour le contribuable, est irrévocable pour une période de deux (2) exercices consécutifs.

3) le régime de la patente synthétique s'applique, sauf option pour le régime réel simplifié, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires est inférieur à :

- 30 millions de F CFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;

- 15 millions de F CFA, s'il s'agit d'autres activités.

L'administration fiscale est fondée à changer de régime d'imposition à tout contribuable, nonobstant l'option de ce dernier pour le régime réel simplifié d'imposition, pour l'imposer à la patente synthétique, lorsque, pendant deux exercices consécutifs son chiffre d'affaires annuel reste en deçà du seuil minimum exigible et s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations fiscales.

4) Dans tous les cas, les contribuables exerçant une profession libérale relèvent du régime réel normal d'imposition.

5) Nul n'est éligible aux marchés et commandes de toute nature, passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les établissements publics et les projets, s'il n'est assujéti aux régimes réel normal et réel simplifié d'imposition.

Lorsqu'une même personne physique exploite plusieurs entreprises qui, en raison de l'autonomie de leur clientèle et de la nature des prestations fournies, constituent des fonds de commerce séparés, les chiffres d'affaires s'apprécient distinctement pour chacune de ces entreprises.



Les personnes physiques, autres que celles visées au point 4) du présent article qui débutent leurs activités choisissent librement leur régime d'imposition. Toutefois, l'administration fiscale peut remettre en cause le choix pour la patente synthétique et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé.

Art. 30- Les contribuables relevant du régime réel normal sont tenus de fournir une déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels dont le bilan, le compte de résultats, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, le relevé de leurs amortissements et des provisions constitués avec l'indication précise de leur objet, la liste des principaux clients et fournisseurs et le tableau financier des ressources et emplois.

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent au bureau de l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles ont fournis au ministère chargé des finances.

Les entreprises dont le siège social est situé hors du Niger remettent, en outre, un exemplaire de leur bilan général.

Art. 31 - Les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition sont tenus de fournir une déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels dont le bilan, le compte de résultats et le relevé des amortissements et provisions.

Art. 32- Les contribuables relevant d'un des régimes réels doivent indiquer le nom et l'adresse du comptable, expert-comptable ou du Centre de gestion agréé (CGA) chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils doivent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

Art. 33- Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt tous documents comptables : inventaires, copies de lettres, procès-verbaux, rapports, pièces de recettes et dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue en une langue autre que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

Art. 34- Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Niger, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achats ou de ventes, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats comptables. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Niger.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux d'entreprises similaires exploitées normalement.

#### **B - Déclaration des rémunérations d'associés**

Art. 35- Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices est tenue de fournir à l'administration fiscale, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état spécifique indiquant la répartition des bénéfices entre les associés en nom ou commandités, associés-gérants ou membres du conseil d'administration.

Cet état doit mentionner :

- l'identité complète des bénéficiaires : notamment nom, prénom(s), domicile, date de naissance et, s'il y a lieu, le numéro d'identification fiscale ;
- leur qualité : notamment associé-gérant, membre du conseil d'administration, associé en nom ou commandité ;
- le nombre de parts que possède chaque bénéficiaire dans la société ;
- et, le montant des sommes versées à chacun d'eux par nature (traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations).

Le défaut de déclaration de l'état spécifique ne fait pas obstacle à l'imposition au nom des bénéficiaires, des sommes allouées ou distribuées.

#### **C- Cession et cessation d'entreprise**

Art. 36- Dans le cas de cession ou cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix (10) jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le service des impôts de la cession ou cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire. Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir au service des impôts dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées aux articles 30 et 31 ci-dessus.

Le délai de dix (10) jours, visé à l'alinéa précédent, commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, d'une charge ou d'un office, du jour où la vente, ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les vingt (20) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévus par l'article 351 du Titre VII du Régime fiscal et domanial de la République du Niger.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu par les articles 348 et suivants du Titre VII du Régime fiscal et domanial de la République du Niger.

En cas de cession, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession.



Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois (3) mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par lesdits alinéas ou du dernier jour du délai à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six (6) mois de la date du décès.

#### **D - Fusion de sociétés et apports partiels d'actif**

Art. 37- Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

Il en est ainsi des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions gratuites ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme ou par une société à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Niger.

*Il en est de même des plus-values résultant de la transformation d'une société ou d'une association en groupement d'intérêt économique.*

Toutefois, l'application des dispositions des alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport :

1°) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comporteraient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

2°) d'inscrire immédiatement, à son passif, en contrepartie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel, des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable, égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse, et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

#### **VII - Impôt minimum forfaitaire**

Art. 38- 1°- Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les sociétés ou entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur.

Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire pendant les trois (3) exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du ministre chargé des finances ;

2°- L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période pour les gérants libres des stations services, en ce qui concerne leur activité portant sur la vente d'hydrocarbures.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé ;

3°- L'impôt minimum forfaitaire est fixé à 1% du chiffre d'affaires défini ci-dessus ;

4°- Les personnes physiques ou morales dont le bénéfice taxable conduit à une cotisation d'impôt supérieure au montant calculé de l'impôt du minimum forfaitaire, sont dispensées du paiement de ce dernier impôt.

#### **VIII- Précompte de l'impôt sur les bénéfices**

##### **A - Champ d'application**

Art. 39- les personnes qui exercent une activité commerciale ou non commerciale sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices.

##### **1 - Opérations imposables**

Le précompte est perçu sur :

- a) les marchandises débarquées, à destination du Niger ;
- b) les importations de biens destinés au commerce ;
- c) les exportations, les réexportations en suite de régime douanier suspensif, dans un but commercial et le transit réalisé par les opérateurs résidant au Niger ;
- d) les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial ;

e) les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes ;

f) les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et aux autres organismes.

##### **2 - Opérations exonérées**

Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

- a) les dons en nature destinés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;
- b) les importations effectuées par des particuliers et destinées à leur usage personnel ;
- c) les importations effectuées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'impôt sur les bénéfices ;
- d) les échantillons ;
- e) les opérations réalisées par les détenteurs de dispenses délivrées en leur nom par la direction générale des impôts.



**B - Base d'imposition**

Art. 40- Le précompte est calculé :

- pour les opérations douanières, sur la valeur coût assurance fret (CAF) des marchandises augmentée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et du précompte lui-même ;
- pour les opérations portuaires, sur la valeur Coût assurance fret (CAF) port de débarquement des marchandises ;
- pour les opérations faites sur le marché intérieur, sur le montant total de la transaction.

**C - Modalités d'imposition****1 - Taux**

Art. 41- Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont :

- 2%, sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 4%, sur les opérations douanières réalisées par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 7%, sur toutes les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la direction générale des impôts.

Les taux applicables sont repris dans le tableau ci-après :

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Taux applicable</i>
<b>Opérations portuaires :</b>	
1) importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF (Numéro d'Identification Fiscale)	7%
<b>Opérations douanières</b>	
2) importations faites par des opérateurs ayant un NIF	4%
3) importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF	7%
4) opérations réexportation ou de transit faites par des opérateurs ayant un NIF mais n'ayant pas une attestation de dispense ISB	4%
5) opérations réexportation ou de transit faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF	7%
<b>Opérations sur le marché intérieur :</b>	
1) ventes à des opérateurs sans un NIF	7%
2) ventes à des opérateurs ayant un NIF	2%
3) prestations de services et livraisons de marchandises, faits à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises par un opérateur économique n'ayant pas de NIF	7%
4) prestations de services faites à l'Etat, à ses démembrements, ou aux entreprises par un opérateur économique ayant un NIF	2%

**2 - Imputation**

Art. 42- Le précompte est un prélèvement opéré au titre de l'impôt sur les bénéfices. A ce titre, il ne constitue pas un élément du coût de la marchandise ou du service et ne peut être mis à la charge du client de l'entreprise.

Le précompte perçu au niveau des guichets uniques portuaires est imputable sur les précomptes de même nature perçus en douane ou sur le marché intérieur.

En tant que de besoin, des dispositions réglementaires seront prises pour l'application du présent article.

Art. 43- Le précompte peut être imputé par les entreprises personnes morales ou personnes physiques imposées selon le régime réel d'imposition sur le montant de l'impôt sur les bénéfices. Il peut être imputé sur les acomptes et sur le solde de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire.

Après imputation du précompte sur les impôts dus, le crédit est reportable sans limitation sur les exercices suivants.

Le précompte constitue un minimum d'imposition des entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

**D - Modalités de recouvrement**

Art. 44- Le précompte est recouvré par la direction générale des douanes, pour le compte de la direction générale des impôts, sur la valeur des opérations douanières, à savoir :

- a) les opérations de mise à la consommation à la suite d'importation directe, de transit ou d'entrepôt ;
- b) les opérations de transit international effectuées, dans un but commercial, par des opérateurs ayant leur résidence fiscale au Niger ;
- c) les opérations d'exportation et de réexportation ;
- d) les opérations d'admissions temporaires.

Le précompte étant un acompte sur l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise qui réalise l'opération douanière, il est prélevé même lorsque l'opération est exonérée de tous droits et taxes d'entrée. A ce titre, le précompte doit notamment être prélevé sur les importations effectuées dans le cadre des marchés publics à financement extérieur.

Les guichets uniques portuaires sont autorisés à liquider et à percevoir le précompte au titre de l'impôt sur les bénéfices, sous le contrôle d'un fonctionnaire de la direction générale des impôts, dûment habilité.



Art. 45 - Pour les opérations faites sur le territoire national, les modalités de recouvrement sont définies par voie réglementaire.

#### *E - Dispense de paiement du précompte*

Art. 46- Peuvent bénéficier d'une dispense du paiement du précompte, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à 300 millions de francs pour les activités d'achat vente ou 100 millions de francs pour les activités de service au titre de l'exercice fiscal précédent. Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par la direction générale des impôts, sur demande écrite de l'entreprise.

Cependant, sont exclus de cette dérogation :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers ;
- les personnes se livrant au transit ou à la réexportation en suite d'entrepôt fictif.

L'attestation de dispense est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

L'attestation de dispense peut être annulée en cours d'année en cas d'inobservation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Selon ce principe, si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaît que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou, plus généralement, minoré volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense est immédiatement retirée pour une période de deux (2) ans. En cas de récidive, la dispense est retirée à titre définitif.

#### *F - Dispositions diverses*

Art. 47- Les infractions en matière de précompte sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux réglementations douanière et fiscale en vigueur.

#### **IX- Impôt sur les bénéfices des non résidents**

Art. 48- Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales dont le Niger est signataire, les sommes versées en rémunération d'une activité professionnelle notamment commissions, courtages, ristournes, honoraires, vacations, redevances, droits d'auteur ou d'inventeur ou toutes autres prestations de service sont soumises à une retenue à la source lorsqu'elles sont payées ou constituent une créance acquise, par un débiteur établi au Niger, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes.

Toutefois, les opérations de transport terrestre de marchandises et de transport aérien dans le cadre du pèlerinage ne sont pas soumises à la retenue à la source.

Art. 49- Le taux de la retenue est de 16%, sans abattement pour frais professionnels.

Art. 50- La retenue à la source doit être effectuée par les débiteurs à leur entière diligence et versée, sans avis préalable, avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel elle a été pratiquée, auprès du Receveur des impôts territorialement compétent.

Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souches remis par le service des impôts. Daté et signé de la partie versante, chaque bordereau, outre les renseignements sur l'identité du débiteur et du bénéficiaire, doit indiquer la période à laquelle se rapporte le versement, les modalités de calcul et le montant de la retenue effectuée.

Article deux - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les dispositions du paragraphe III « III » de la Section III du Titre II du régime fiscal et domanial de la République du Niger intitulées « Impôt forfaitaire sur le droit de propriété foncière et immobilier » sont abrogées.

Article trois - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les dispositions de la Section III du Titre II du régime fiscal et domanial de la République du Niger sont fusionnées et modifiées ainsi qu'il suit :

#### **TITRE II :**

##### **Section III : Taxe immobilière**

Art. 1- Il est institué au profit du budget de l'Etat et des collectivités territoriales une taxe immobilière sur les biens des personnes physiques et morales.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 80%, pour l'Etat ;
- 20%, pour les collectivités territoriales.

##### **I- Champ d'application**

###### *A - Biens imposables*

Art. 2- La taxe immobilière est établie sur les propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines, ateliers, magasins, entrepôts, garages, et, d'une manière générale, à toutes les constructions en dur, semi-dur, banco amélioré ou ordinaire, fixées au sol à perpétuelle demeure.

Art. 3- La taxe immobilière s'applique également :

1) aux terrains non cultivés employés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

2) à l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

3) au sol des bâtiments de toute nature et aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

###### *B - Exonérations permanentes*

Art. 4- Les biens suivants sont exonérés de la taxe immobilière :

- 1) les édifices servant à l'exercice public du culte ;
- 2) les immeubles à usage scolaire et universitaire ;
- 3) les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;
- 4) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- 5) les immeubles appartenant à des Etats étrangers, affectés à la chancellerie et à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement nigérien, sous réserve de réciprocité ;

6) l'immeuble affecté à la résidence principale ; le chef de ménage est, pour ce faire, tenu de communiquer, avant le 1<sup>er</sup> février, sous peine d'inopposabilité à l'administration fiscale, les références cadastrales de l'habitation pour laquelle il souhaite obtenir le bénéfice de l'exonération, pour la première année et, en tant que de besoin, pour les autres années ;



7) les immeubles en banco ordinaire ou amélioré non productifs de revenus ;

8) les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics Administratifs non productifs de revenus ;

9) les installations qui, dans les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier de chargés ;

10) les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;

11) les immeubles appartenant à des associations à but non lucratif servant à leur activité ;

12) les cimetières ;

13) les immeubles appartenant aux personnes physiques ou morales qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus ;

14) les immeubles appartenant aux sociétés, quelle que soit leur forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitations à prix modéré. En tant que de besoin, les conditions d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire ;

15) les organismes et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale et sociale.

#### C - Exonérations temporaires

Art. 5- Les constructions nouvelles sont exonérées de la taxe immobilière pendant une période de deux (2) ans.

Art. 6- Pour bénéficier de l'exonération temporaire, le propriétaire doit, dès l'achèvement des travaux, souscrire auprès des services fiscaux une déclaration sur un imprimé spécifique fourni par l'administration fiscale.

Une construction est considérée comme terminée à partir du moment où elle est habitable, si elle est destinée au logement ou utilisable au cas où elle est à usage professionnel.

A défaut de déclaration, les constructions sont taxées dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La déclaration tardive ne saurait entraîner d'exonération que pour la période restant à courir à compter de la date de dépôt.

#### D - Personnes imposables

Art. 7- La taxe immobilière est due, pour l'année entière, par le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier. En cas de mutation dûment déclarée aux services fiscaux, la taxe est due par l'acquéreur à compter de la date de mutation.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est substitué au bailleur.

En cas de location-vente, l'imposition est supportée par le cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

Art. 8- Lorsqu'un propriétaire loue un terrain par bail de longue durée, à chargé pour le locataire de construire un immeuble bâti devant revenir, sans indemnité et libre de toutes charges, au bailleur à l'expiration du bail, la taxe immobilière est due par le propriétaire du sol.

La valeur locative est égale à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le montant des travaux exécutés et des charges imposées au preneur. Dans ce cas, la taxe est due à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf exonération temporaire.

## II - Base d'imposition

Art. 9- La taxe immobilière est assise :

- pour les personnes physiques, sur la valeur locative des biens ;

- pour les personnes morales, sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou à défaut le prix de revient de l'immeuble.

Les dépenses relatives aux grosses réparations à la charge des propriétaires sont déductibles de la base taxable lorsqu'elles sont dûment justifiées.

Sont réputées grosses réparations, les dépenses effectuées par le propriétaire ayant pour objet :

- la remise en état du gros-œuvre (toiture, plafonds, plancher, escaliers, façades), des canalisations ou de l'installation électrique ;

- la remise en état du mur d'une propriété ;

- le remplacement d'un ascenseur vétuste, la part de la dépense payée au titre d'un contrat d'entretien d'un ascenseur restant à la charge du propriétaire ou encore les dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité.

Toutefois, au cours d'un même exercice, le cumul de cette déduction ne peut excéder 50% de la base taxable au titre du même immeuble. La faculté de déduction est limitée à l'exercice au cours duquel les dépenses afférentes ont été effectuées.

Les installations et les matériels informatiques sont exclus de la base taxable.

## III - Taux

Art. 10- Les taux de la taxe immobilière sont les suivants :

1) pour les biens appartenant à des personnes physiques :

- 10%, pour les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel ou mis en location ;

- 5%, pour les locaux affectés à tous autres usages, notamment les résidences et habitations secondaires et les habitations à titre gratuit.

2) pour les biens appartenant à des personnes morales et assimilées :

- 1,5% de la valeur définie à l'article précédent.

## IV - Taxation spécifique

Art. 11- Peuvent bénéficier d'une taxation spécifique, sur demande, adressée à l'administration fiscale, les personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :

1°) être un établissement public à caractère industriel, commercial, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, social, agricole et/ou pastoral, scientifique ou professionnel ou une société concessionnaire à caractère commercial, artisanal ou professionnel ;

2°) avoir un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;

3°) bénéficier de l'intervention de l'Etat ou de ses démembrés dans le financement pour une part supérieure à cinquante pour cent (50%) du montant total des investissements ;

4°) avoir un montant brut de l'impôt supérieur ou égal au tiers (1/3) du montant des recettes annuelles générées.



Art. 12- La taxation prévue à l'article précédent est établie comme suit :

- pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, il est accordé une réduction d'impôt de 70% ;
- pour les établissements publics à caractère sportif, culturel et social, il est accordé une réduction d'impôt de 90%.

Art. 13- Une commission nationale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire examine les demandes prévues à l'article 11 ci-dessus.

#### V - Règles d'évaluation

Art. 14 - La valeur locative des biens et la valeur des immobilisations passibles de la taxe immobilière sont déterminées conformément aux règles définies ci-dessous pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte.

Art. 15 - Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, son état à la date de l'évaluation ou à la date de référence fixée lors de chaque révision des évaluations foncières.

Art. 16- Chaque partie d'un local à affectation multiple est évaluée puis imposée suivant sa destination particulière.

Les biens en copropriété sont évalués puis imposés de manière distincte et globale, chaque partie appartenant à un copropriétaire étant considérée comme groupement topographique autonome et évaluée puis imposée comme tel.

Art. 17 - Les valeurs locatives sont déterminées selon l'un des trois procédés suivants :

- au moyen des baux authentiques ;
- par comparaison ;
- par voie d'appréciation administrative.

Art. 18- Lorsque la valeur locative est déterminée au moyen des baux, elle est fixée d'après les loyers en cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative d'une propriété bâtie comprend la valeur locative totale des constructions proprement dites ainsi que celles des dépendances immédiates et nécessaires.

Art. 19- Lorsque la valeur locative est déterminée par comparaison avec la valeur locative des locaux de référence :

- la valeur locative des locaux de référence est fixée d'après un tarif arrêté par commune ou quartier pour chaque nature ou catégorie de locaux ;
- les tarifs d'évaluation sont obtenus en fonction des baux et des loyers annuels des locaux loués librement à des conditions normales ;
- les éléments non taxables tels que la part de loyer concernant les objets mobiliers ou l'outillage sont à déduire de la valeur locative ;

- les dépenses incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire tels que les grosses réparations, la plus-value résultant des travaux d'amélioration dès lors que le propriétaire conserve ces améliorations sans indemnités à l'expiration du bail, sont à ajouter au prix stipulé au bail.

Art. 20 - Lorsque la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative, la base d'imposition des locaux servant à l'exercice d'une activité industrielle, professionnelle, commerciale, artisanale ou affectés à tous autres usages est celle des biens figurant à l'actif du bilan avant amortissement ou à défaut leur coût de revient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation à laquelle est appliqué un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 21 - La valeur locative des locaux autres que ceux cités aux articles 18 et 19 ci-dessus est déterminée au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après :

- pour les locaux loués à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de cette location ;
- pour les biens occupés par leur propriétaire ou par un tiers à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison, dont les termes sont arrêtés :

- à partir du bail en cours à la date de référence des travaux d'évaluation ;
- par comparaison avec des immeubles analogues.

A défaut de ces termes de comparaison la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative.

Art. 22 - Une commission locale étudie et arrête les modalités pratiques d'évaluation des propriétés bâties à usage d'habitation, industriel, commercial, professionnel ou artisanal ainsi que les révisions des valeurs locatives.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de ladite commission sont déterminés par voie réglementaire.

#### VI - Obligations diverses

Art. 23 - Les propriétaires, principaux locataires, et en leur lieu et place les gérants d'immeubles sont tenus de fournir, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, à l'administration fiscale une déclaration datée et signée indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénoms des occupants à titre onéreux ou gratuit ;
- la consistance des locaux occupés, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des chargés ;
- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- la consistance des locaux vacants.

Art. 24 - Les mises à jour sont effectuées d'office par les agents d'assiette, d'après des documents dont ils ont pu avoir communication.

Tant que le changement de propriété n'a pas été effectué ou porté à la connaissance de l'administration fiscale, l'ancien propriétaire continue d'être taxé. Ce dernier, ses héritiers ou ayants-droit sont tenus au paiement de la taxe immobilière mais peuvent exercer un recours contre le nouveau propriétaire.

Article quatre - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les articles 40, 48 et 49 de la Section I du titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 40 (nouveau) - En matière de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes d'imposition ci-après :

- 1) le régime réel normal, qui s'applique de plein droit :
  - a) aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;
  - b) aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors TVA excède :
    - 100 millions de F CFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;
    - 50 millions de F CFA, s'il s'agit d'autres activités.
- 2) le régime réel simplifié d'imposition, qui s'applique :
  - a) de plein droit, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors TVA se situe entre :
    - 30 et 100 millions de F CFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;
    - 15 et 50 millions de F CFA, s'il s'agit d'autres activités.



b) aux entreprises soumises à la patente synthétique qui ont opté pour le régime réel simplifié.

L'option, pour le contribuable, est irrévocable pour une période de deux (2) exercices consécutifs.

3) le régime de la patente synthétique s'applique, sauf option pour le régime réel simplifié, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires est inférieur à :

- 30 millions de F CFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;

- 15 millions de F CFA, s'il s'agit d'autres activités.

L'administration fiscale est fondée à changer de régime d'imposition à tout contribuable, nonobstant l'option de ce dernier pour le régime réel simplifié d'imposition, pour l'imposer à la patente synthétique, lorsque, pendant deux exercices consécutifs son chiffre d'affaires annuel reste en deçà du seuil minimum exigible et s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations fiscales.

4) Dans tous les cas, les contribuables exerçant une profession libérale relèvent du régime réel normal d'imposition.

5) Nul n'est éligible aux marchés et commandes de toute nature, passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les établissements publics et les projets, s'il n'est assujéti au régime réel d'imposition.

Lorsqu'une même personne physique exploite plusieurs entreprises qui, en raison de l'autonomie de leur clientèle et de la nature des prestations fournies, constituent des fonds de commerce séparés, les chiffres d'affaires s'apprécient distinctement pour chacune de ces entreprises.

Les personnes physiques, autres que celles visées au point 4 ci-dessus, qui débutent leurs activités choisissent librement leur régime d'imposition. Toutefois, l'administration fiscale peut remettre en cause le choix pour la patente synthétique et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé.

Art. 48 (nouveau) - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire, chaque mois, auprès de l'administration fiscale une déclaration conforme au modèle prescrit.

Les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition déposent une déclaration trimestrielle.

Art 49 (nouveau) - La déclaration d'un mois donné doit être produite, au plus tard, le 15 du mois suivant.

Pour les redevables relevant du régime réel simplifié, les déclarations doivent être produites, au plus tard, les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Lorsqu' aucune affaire n'est réalisée au cours d'un mois ou d'un trimestre donné, il est souscrit une déclaration revêtue de la mention «néant».

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article cinq - Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 2008, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Article six - Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, conformément à la législation en vigueur, le non-reversement au Trésor Public dans les délais réglementaires des ressources collectées par les régies de recettes.

Article sept - Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article huit - Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au trésor public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

## TITRE III : MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article neuf - Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Article dix - Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

Article onze - Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de « bons de trésor » et d'obligations.

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

## TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article douze - Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article treize - Pour la gestion 2008, le ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des chargés de l'Etat.

## TITRE V : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET

Article quatorze : Les ressources du budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2008 sont évaluées à cinq cent trois milliards quatre cent quatre vingt cinq millions cent quatre vingt dix sept mille (503.485.197.000) francs CFA. Elles se répartissent comme suit par article (en milliers de francs) :



# JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS			MODALITES DE PAIEMENT		INSERTION										
NIGER	1 an -	25.000 FCFA	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.		Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :										
	6 mois -	12.500 FCFA													
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">FRAIS D'EXPEDITION</th> </tr> <tr> <th>REGIME</th> <th>FRAIS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Intérieur</td> <td>5.000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>Extérieur</td> <td>7.000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>International</td> <td>10.000 FCFA</td> </tr> </tbody> </table>		FRAIS D'EXPEDITION		REGIME	FRAIS	Intérieur	5.000 FCFA	Extérieur	7.000 FCFA	International	10.000 FCFA	<b>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER</b> B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.3255 / 20.20.3313.
	FRAIS D'EXPEDITION														
REGIME	FRAIS														
Intérieur	5.000 FCFA														
Extérieur	7.000 FCFA														
International	10.000 FCFA														
6 mois -	19.000 FCFA														
VENTE AU NUMERO															
Année courante		Année antérieure													
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA													
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA													

## SPECIAL N° 07

*Cette édition spéciale comprend trois (3) cahiers*

### *Premier cahier*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

#### *Premier cahier*

Exposé des motifs de la loi portant première rectification à la loi n° 2007-36 du 10 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008 .....	66
Loi n° 2008-17 du 02 juin 2008, portant première rectification de la loi n° 2007-36 du 10 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008 .....	67
<b>Annexe I :</b> Détail prévision des recettes LFR2008 (en milliers francs CFA) .....	71
♦ Titre 0 : Recettes du budget de l'Etat .....	71
<b>Annexe II :</b> Détail dépenses LFR2008 (en milliers francs CFA) .....	74
♦ Titre 1 : Amortissements des charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures .....	74
♦ Titre 2 : Dépenses de personnel .....	76

#### *Deuxième cahier*

♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement .....	87
--	----

#### *Troisième cahier*

♦ Titre 4 : Subvention et autres transferts courants .....	
♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat .....	

<b>Annexe III :</b> Tableaux de synthèse des prévisions des dépenses par titre et par section LFR2008 ((en milliers francs CFA) .....	
♦ Titre 1 : Amortissements et charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures .....	
♦ Titre 2 : Dépenses du personnel .....	
♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement .....	
♦ Titre 4 : Subventions et autres transferts courants .....	
♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat .....	
<b>Annexe IV :</b> Comptes spéciaux du trésor LFR2008 (en milliers francs CFA) .....	
♦ Titre 7 : Recettes et dépenses des comptes spéciaux du trésor .....	

ACTES DE L'EXECUTIF

#### MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Décret n° 2008-177/PRN/MME du 02 juin 2008 portant approbation et publication au *Journal Officiel* du contrat de partage de production (CPP) entre la République du Niger et la société chinoise CNODC relatif au bloc AGADEM .....



**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT PREMIERE  
RECTIFICATION DE LA LOI N° 2007-36 DU 10 DECEMBRE 2007,  
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2008.**

Le présent projet de loi intervient dans un contexte caractérisé par un environnement économique international et régional 2008 marqué particulièrement par un renchérissement général des prix des produits de grande consommation, entraînant une forte contestation sociale dans plusieurs pays.

Le Niger, pays importateur de produits de première nécessité, n'a pas échappé à ce phénomène. Le Gouvernement a pris des mesures préventives à court terme et moyen termes.

Au plan interne, les perspectives liées à l'exploitation des ressources minières et la libéralisation du secteur de la communication ont entraîné exceptionnellement un rehaussement du niveau des recettes budgétaires, impliquant une révision des prévisions budgétaires initiales. Celle-ci a pour but, conformément aux dispositions de la loi n° 2003-11 du 1<sup>er</sup> avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances, de constater ces ressources exceptionnelles dans le budget de l'Etat et d'en proposer l'emploi.

A la lumière de ces deux principaux événements, le Gouvernement propose le présent projet de loi de finances rectificative, portant première rectification à la loi de finances pour l'année budgétaire 2008.

La mise en œuvre des mesures correctives proposées entraîne des modifications qui portent aussi bien sur les recettes que les dépenses.

#### A- AU NIVEAU DES RECETTES

Le montant total additionnel des recettes s'élève à 78,380 milliards. Les modifications envisagées portent sur les recettes fiscales et non fiscales, ainsi que les ressources extérieures.

##### I- Les recettes fiscales:

Les recettes fiscales vont connaître une baisse de l'ordre de 0,641 milliard. En effet, des recettes supplémentaires de 11,869 milliards n'ont pu compenser des réductions des prévisions initiales d'impôts pour un montant de 12,510 milliards.

1) **les recettes fiscales additionnelles** : elles sont consécutives à un regain d'activités dans le domaine minier et des versements au titre des compensations de l'UEMOA et de la CEDEAO. Ces recettes portent sur :

- l'Impôt sur les bénéfices (ISB) pour un montant additionnel de 4,656 milliards et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour lequel les recettes additionnelles prévues s'élèvent à 0,300 milliard ;
- la redevance minière, pour un montant de 1,809 milliard ;
- les droits d'accises sur le café, en remplacement de ceux frappant les huiles alimentaires, avec un montant de 50 millions ;
- la taxe spéciale à la réexportation (TSR), pour des recettes additionnelles évaluées à 2 milliards ;
- les droits de douanes qui augmenteront de 0,500 milliard ;
- la TVA intérieure qui accusera des recettes supplémentaires de 1 milliard ;
- les compensations fiscales UEMOA et CEDEAO pour des montants respectifs de 1,154 milliard et 0,400 milliard.

2) **Les diminutions de recettes fiscales** : elles sont consécutives aux mesures prises par le Gouvernement pour contenir la flambée des prix des produits de première nécessité, afin de soulager les populations. Elles se rapportent à :

- la suspension des droits d'accises sur les huiles, entraînant une moins value de 0,550 milliard ;
- la baisse de la base taxable de la tonne de sucre, de 17%, ayant pour conséquence une perte de recettes estimées à 0,310 milliard ;
- la baisse de la base taxable de la tonne de farine de blé de 17% également, induisant un manque à gagner de recettes estimé à 0,068 milliard ;
- la suspension des droits de douanes sur le lait entraînant une moins value de 0,200 milliard ;
- la suspension des droits et taxes à l'importation du riz, y compris la TVA intérieure, engendrant une moins value totale de 11,382 milliards.

##### II- Les recettes non fiscales

La hausse des recettes non fiscales est évaluée à 72,969 milliards. Cette hausse sensible résulte du développement des activités minières et de la libéralisation du secteur des communications. Ces recettes additionnelles seront constatées au niveau :

- du revenu des actifs miniers de l'Etat (ventes de permis d'exploitation minière), pour un montant de 20,884 milliards ;
- des dividendes pour un montant de 18,800 milliards ;
- de la vente d'une licence de téléphonie cellulaire, pour un montant de 31,485 milliards ;
- des recettes de privatisation du Crédit du Niger, pour un montant de 0,500 milliard ;
- commission de transfert BCEAO pour 1,300 milliard.

##### III- La réévaluation des ressources extérieures

La réévaluation a été rendue nécessaire pour prendre en compte des appuis additionnels et certaines moins values de ressources. Il s'agit de :

• **UEMOA** : compte tenu du coût de la vie de plus en plus élevé dans l'espace communautaire, le Conseil des ministres de l'UEMOA, en avril 2008, a décidé d'une intervention, à court terme, sous forme d'appuis budgétaires, d'un montant compris entre 35 et 40 milliards au profit des 8 Etats membres. Sur cette base, une proposition de 4 milliards a été faite pour le Niger ;

• **Conférence de DOHA** : dans le cadre de la matérialisation des annonces de fonds faites lors de la rencontre de Doha, un montant de 1,240 milliard a été mobilisé et logé dans un compte au niveau de l'Organisation de la conférence islamique (OCI). Ce montant est destiné au renforcement des actions rentrant dans le cadre de la sécurité alimentaire.

• **Millennium challenge account (MCA)** : prise en compte d'un montant de 3,729 milliards au titre du MCA.

• **PDDE** : au titre des appuis des Partenaires de l'éducation, une réduction d'un montant de 2,916 milliards, en appui à la mise en œuvre du PDDE, doit être opérée, résultant du désengagement partiel de certains d'entre eux.

La combinaison de l'ensemble des opérations ci-dessus fait ressortir des recettes additionnelles de 78,380 milliards. Cependant, il convient de souligner que 9 milliards, à prélever sur les revenus des actifs miniers, ont été affectés au compte spécial du trésor « Fonds d'investissements prioritaires ».



**B- AU NIVEAU DES DEPENSES**

Au titre des charges, les crédits additionnels de 78,380 milliards seront consacrés à financer des marchés en cours d'exécution, des engagements souscrits par le Gouvernement et des nouvelles opérations, notamment d'investissements.

Les marchés en cours d'exécution :

Il s'agit des marchés signés en 2007 mais dont le dénouement n'a pu intervenir avant la clôture de la gestion. Il est proposé leur réimputation au présent collectif. Il convient de préciser que pour l'essentiel, ces marchés portent sur les aménagements hydro agricoles, les infrastructures sanitaires et les constructions. Ils portent sur un montant de 7,047 milliards.

Les engagements du Gouvernement et les nouvelles opérations :

Ces engagements, qui découlent des priorités du Gouvernement, concernent principalement les actions suivantes :

- l'augmentation des salaires des agents de l'Etat ;
- le rehaussement des pécules des contractuels de l'éducation ;
- de nouveaux recrutements à la fonction publique pour les secteurs de l'éducation et des mines ;
- la programmation d'investissements porteurs de croissance durable et des actions de renforcement; des domaines sociaux :
  - construction d'abattoirs ;
  - amélioration génétique par l'insémination ;
  - lutte contre les maladies animales ;
  - réalisation d'aménagements hydro agricoles ;
  - achat d'engrais en qualité et quantité suffisantes ;
  - défense du territoire ;
  - construction des classes ;
  - gratuité des soins de santé ;
  - logements sociaux, ...

Telles sont les grandes lignes de la loi de finances, portant première rectification à la loi de finances n° 2007-36 du 10 décembre 2007, soumise à la sanction de votre auguste Assemblée.

Le ministre de l'économie et des finances

*Ali Mahaman Lamine Zeine.*

**Loi n° 2008-17 du 02 juin 2008 portant première rectification de la loi n° 2007-36 du 10 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008.**

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2003-11 du 1<sup>er</sup> avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RES-SOURCES**

Article premier - Durant l'année budgétaire 2008, les droits et taxes, y compris la TVA, à l'importation sur le riz sont suspendus sur un contingent ne dépassant pas cent cinquante mille (150.000) tonnes. Par ailleurs, la TVA est suspendue pour la même période sur le riz produit et vendu sur le territoire de la République du Niger.

Les modalités de mise en application de la présente disposition seront fixées par voie réglementaire.

Art. 2 - A compter de la promulgation de la présente loi, les droits et taxes à l'importation du lait sont suspendus, et ce jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 3 - A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2008, l'article premier de la section II du titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

**Section II : Droits d'accises**

Article premier (*nouveau*) : Les cessions, à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci – après :

NTS/UEMOA (Code)	Désignation	Taux
08 02 90 10 00	Noix de colas	15% ad valorem
09 01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	12% ad valorem
21 01.11.00.00	Extraits, essences et concentrés	12% ad valorem
21 01.12.00.00	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés, ou à base de café	12% ad valorem
20 09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15% ad valorem
22 02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exception des jus de fruits ou de légumes du n°20 09	15% ad valorem
22 03	Bière de malt	25% ad valorem
22 04 à 22 06 et 22 08	Autres boissons alcoolisées	45% ad valorem
24 02	Cigares, cigarettes et cigarillos	40% ad valorem
24 03	Autres tabacs et succédanés de tabacs fabriqués, tabacs "homogénéisés" en "reconstitués"; extraits et sauces de tabacs	40% ad valorem
33 03 à 33 07	Produits de parfumerie et de cosmétiques	15% ad valorem



Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

#### TITRE V : EVALUATION DES RESSOURCES

Art. 4 : Sont annulées au budget général de l'Etat, gestion 2008, les prévisions de recettes d'un montant de dix huit milliards trois cent soixante seize millions cent quarante mille (18.376.140.000) francs CFA, conformément à la répartition ci – après :

Ligne	Nomenclature	Montant
0 125 31	Appui mise en œuvre PDDE	-2 915 890 000
0 715 11	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'intérieur	-2 922 000 000
0 715 63	Autres droits d'accises	-500 000 000
0 717 10	Droits de douane à l'importation (DD)	-3 538 000 000
0 717 20	Redevance statistique à l'importation (RSI)	-202 250 000
0 717 21	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	-3 798 000 000
0 729 94	Recettes portuaires	-4 500 000 000
<b>Total</b>		<b>-18 376 140 000</b>

Art. 5 : Sont ouvertes au budget général de l'Etat, gestion 2008, les prévisions de recettes d'un montant de quatre vingt sept milliards sept cent cinquante six millions six cent mille (87.756.600.000) francs CFA, conformément à la répartition ci – après :

Ligne	Nomenclature	Montant
0 121 11	Dons et legs	3 728 600 000
0 125 30	Aides budgétaires	4 000 000 000
0 125 33	Conférence de DOHA	1 240 000 000
0 711 10	Impôt sur les bénéfices (ISB)	4 656 000 000
0 711 30	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	300 000 000
0 715 92	Redevances minières	1 809 000 000
0 718 20	Taxe spéciale de réexportation (TSR)	2 000 000 000
0 719 10	Reversement UEMOA	1 154 000 000
0 719 11	Reversement CEDEAO	400 000 000
0 719 50	Recettes portuaires	4 500 000 000
0 721 81	Actifs miniers	11 884 000 000
0 724 20	Dividendes	18 800 000 000
0 724 95	Commission de transfert BCEAO	1 300 000 000
0 769 98	Recettes privatisations	31 985 000 000
<b>Total</b>		<b>87 756 600 000</b>

Les prévisions des recettes du budget général de l'Etat ainsi rectifiées, font l'objet de l'annexe 1 jointe à la présente loi.

#### TITRE V : EVALUATION DES CHARGES

Art. 6 : Sont annulées au budget général de l'Etat, gestion 2008, les prévisions de dépenses d'un montant de vingt sept milliards six cent trente millions neuf cent soixante dix neuf mille deux cent cinquante (27 630 979 250) francs CFA, conformément à la répartition ci – après, par Titre et par Section :

Titre	Libelle section	Variations négatives
<b>TITRE 3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
03	Cabinet du Premier ministre	-5 000 000
05	Présidence de la République	-67 000 000
47	Ministère de l'économie et des finances	-59 000 000
61	Ministère de l'éducation nationale	-729 431 000
64	Ministère de la santé publique	-1 213 946 250
<b>Total 3</b>		<b>-2 074 377 250</b>

#### TITRE 4 SUBVENTIONS ET AUTRES TRANSFERTS COURANTS

06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie	-474 998 000
47	Ministère de l'économie et des finances	-11 551 755 000
61	Ministère de l'éducation nationale	-3 160 807 000
64	Ministère de la santé publique	-110 000 000
<b>Total 4</b>		<b>-15 297 560 000</b>

#### TITRE 5 INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ÉTAT

05	Présidence de la République	-83 000 000
47	Ministère de l'économie et des finances	-2 197 744 000
54	Ministère du développement agricole	-75 000 000
61	Ministère de l'éducation nationale	-7 238 610 000
62	Ministère de l'hydraulique	-664 688 000
<b>Total 5</b>		<b>-10 259 042 000</b>
<b>Total général</b>		<b>-27 630 979 250</b>

Art. 7 : Sont ouverts au budget général de l'Etat, gestion 2008, des crédits additionnels d'un montant de quatre vingt dix sept milliards onze millions quatre cent trente neuf mille deux cent cinquante (97 011 439 250) francs CFA, conformément à la répartition ci – après, par titre et par section :



Titre	Libelle section	Variations positives
<b>TITRE 2</b>	<b>Dépenses de personnel</b>	
01	Assemblée nationale	60 161 000
02	Conseil supérieur de la communication	15 128 000
03	Cabinet du Premier ministre	74 566 000
05	Présidence de la République	123 767 000
06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie	857 412 000
07	Cour constitutionnelle	29 014 000
08	Ministère de la communication, porte parole du gouvernement	7 055 000
09	Ministère de la jeunesse et des sports	134 370 000
10	Commission nat. droits de l'Homme et libertés fondamentales	18 423 000
11	Ministère de la formation professionnelle et technique	5 243 000
12	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	618 409 000
14	Ministère charge de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur	2 409 000
15	Ministère de la défense nationale	301 512 000
16	Conseil économique, social et culturel	23 438 000
17	Ministère de la justice, garde des sceaux	612 600 000
20	Cour de cassation	10 071 000
21	Conseil d'Etat	10 071 000
22	Cour des comptes	10 071 000
23	Ministère charge des relations avec les institutions de la République	9 820 000
25	Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation	333 216 000
26	Haut conseil des collectivités territoriales	20 454 000
27	Ministère de la culture, des arts et loisirs, charge de la promotion de l'entrepreneuriat artistique	14 110 000
41	Ministère de la fonction publique et du travail	65 070 000
42	Ministère de la compétitivité nationale et de la lutte contre la vie chère	2 409 000
43	Ministère charge des affaires religieuses et de l'action humanitaire	2 409 000
47	Ministère de l'économie et des finances	192 700 000
51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	17 840 000
52	Ministère du commerce, de l'industrie et de la normalisation	46 830 000
53	Ministère des transports et de l'aviation civile	21 866 000
54	Ministère du développement agricole	273 290 000
55	Ministère des ressources animales	146 357 000
56	Ministère de l'aménagement du territoire et du développement communautaire	61 469 000
58	Ministère de l'équipement	76 418 000
59	Ministère des mines et de l'énergie	121 237 000
60	Ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification	48 517 000
61	Ministère de l'éducation nationale	3 373 344 000
62	Ministère de l'hydraulique	121 294 000
64	Ministère de la santé publique	2 600 000 000
65	Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	42 708 000
66	Ministère de la promotion des jeunes entrepreneurs et de la réforme des entreprises publiques	2 360 000
68	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre	44 353 000
69	Ministère de la population et des réformes sociales	38 809 000
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>10 590 600 000</b>
<b>TITRE 3</b>	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
01	Assemblée nationale	50 000 000
03	Cabinet du Premier ministre	5 000 000
05	Présidence de la République	150 000 000
25	Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation	116 300 000
47	Ministère de l'économie et des finances	1 000 000 000
60	Ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification	60 000 000
61	Ministère de l'éducation nationale	1 146 748 000
64	Ministère de la santé publique	730 274 250
65	Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	50 000 000
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>3 308 322 250</b>



Titre	Libelle section	Variations positives
<b>TITRE 4</b>	<b>SUBVENTIONS ET AUTRES TRANSFERTS COURANTS</b>	
		120 000 000
02	Conseil supérieur de la communication	100 000 000
03	Cabinet du Premier ministre	1 746 067 000
06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie	88 857 000
11	Ministère de la formation professionnelle et technique	572 000 000
25	Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation	11 150 000 000
47	Ministère de l'économie et des finances	5 500 000 000
54	Ministère du développement agricole	5 000 000
60	Ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification	9 498 821 000
61	Ministère de l'éducation nationale	4 222 833 000
64	Ministère de la santé publique	33 003 578 000
<b>Total 4</b>		
<b>TITRE 5</b>	<b>INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ÉTAT</b>	
		370 000 000
01	Assemblée nationale	1 903 000 000
03	Cabinet du Premier ministre	217 000 000
08	Ministère de la communication, porte parole du gouvernement	1 000 000 000
25	Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation	8 285 744 000
47	Ministère de l'économie et des finances	139 000 000
53	Ministère des transports et de l'aviation civile	6 356 668 000
54	Ministère du développement agricole	9 000 000 000
55	Ministère des ressources animales	25 000 000
56	Ministère de l'aménagement du territoire et du développement communautaire	2 015 490 000
58	Ministère de l'équipement	664 688 000
60	Ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification	12 833 210 000
61	Ministère de l'éducation nationale	2 333 470 000
62	Ministère de l'hydraulique	3 843 669 000
64	Ministère de la santé publique	300 000 000
66	Ministère de la promotion des jeunes entrepreneurs et de la réforme des entreprises publiques	822 000 000
68	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre	50 108 939 000
<b>Total 5</b>		<b>97 011 439 250</b>
<b>Total général</b>		

Les prévisions des dépenses du budget général de l'Etat, ainsi rectifiées, font l'objet de l'annexe 2 jointe à la présente loi.

#### TITRE VII : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 8 : Il est ouvert en recettes, au titre de la gestion 2008, au Compte spécial du trésor dénommé « Fonds d'investissements prioritaires », un montant de neuf milliards (9.000.000.000) de francs CFA.

Art. 9 : Des crédits de paiement d'un montant de neuf milliards (9.000.000.000) de francs CFA sont ouverts à concurrence des prévisions de recettes visées à l'article 8 ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation de celles-ci.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses du Compte font l'objet de l'annexe 3 de la présente loi.

Art. 10 : La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 02 juin 2008

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Mahaman Lamine Zeine



## ANNEXE I : DETAIL PREVISIONS DES RECETTES LFR2008 (EN FRANCS CFA)

Rubriques	Nomenclature		LFR2008
<b>TITRE 0</b>	<b>RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT</b>		
<b>Article 12</b>	<b>Dons projets et legs</b>		
<i>Paragraphe</i>	<i>121</i>	<i>Dons projets des institutions internationales mondiales</i>	
0	121	11 Dons et Legs	107 157 147 000
<i>Total Paragraphe</i>	<i>121</i>		<i>107 157 147 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>125</i>	<i>Fonds de concours</i>	
0	125	10 Dettes rétrocédées	150 000 000
0	125	30 Aides budgétaires	29 254 345 000
0	125	31 Appui mise en œuvre PDDE	5 734 110 000
0	125	33 Conférence de DOHA	1 240 000 000
<i>Total Paragraphe</i>	<i>125</i>		<i>36 378 455 000</i>
<b>Total article</b>	<b>12</b>		<b>143 535 602 000</b>
<b>Article 15</b>	<b>Tirages sur emprunts projets</b>		
<i>Paragraphe</i>	<i>151</i>	<i>Emprunts projets multilatéraux</i>	
0	151	10 Emprunts projets	46 377 947 000
<i>Total Paragraphe</i>	<i>151</i>		<i>46 377 947 000</i>
<b>Total article</b>	<b>15</b>		<b>46 377 947 000</b>
<b>Article 16</b>	<b>Emprunts programmes</b>		
<i>Paragraphe</i>	<i>161</i>	<i>Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux</i>	
0	161	10 Tirage sur le FMI	1 400 000 000
0	161	20 Ressources P.A.S	37 600 000 000
<i>Total Paragraphe</i>	<i>161</i>		<i>39 000 000 000</i>
<b>Total article</b>	<b>16</b>		<b>39 000 000 000</b>
<b>Article 23</b>	<b>Immeubles</b>		
<i>Paragraphe</i>	<i>232</i>	<i>Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)</i>	
0	232	10 Vente d'immeubles bâtis	66 045 000
<i>Total Paragraphe</i>	<i>232</i>		<i>66 045 000</i>
<b>Total article</b>	<b>23</b>		<b>66 045 000</b>
<b>Article 71</b>	<b>Recettes fiscales</b>		
<i>Paragraphe</i>	<i>711</i>	<i>Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital</i>	
0	711	10 Impôt sur les bénéfices (ISB)	35 597 875 000
0	711	30 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	2 211 371 000
0	711	40 Amendes et confiscations de la DGI	1 459 313 000
0	711	50 Amendes et pénalités trésor	100 000 000
<i>Total Paragraphe</i>	<i>711</i>		<i>39 368 559 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>712</i>	<i>Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations</i>	
0	712	10 Impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS)	14 122 277 000
0	712	20 Impôt général sur le revenu (I.G.R)	277 203 000
<i>Total Paragraphe</i>	<i>712</i>		<i>14 399 480 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>713</i>	<i>Impôts sur le patrimoine</i>	
0	713	10 Taxe immobilière	3 900 526 000
0	713	40 Taxe spéciale sur la plus value immobilière	949 710 000
<i>Total Paragraphe</i>	<i>713</i>		<i>4 850 236 000</i>



Rubriques		Nomenclature		LFR2008
Paragraphe		715	<i>Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</i>	
0	715	11	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'intérieur	43 914 376 000
0	715	30	Taxe unique sur les assurances	986 555 000
0	715	41	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	926 835 000
0	715	43	Taxe sur les recettes des loteries	571 993 000
0	715	51	Taxe d'apprentissage (TA)	531 207 000
0	715	52	Patente synthétique (PS)	919 874 000
0	715	53	Permis de chasse et de visite	4 957 000
0	715	54	Taxe sur les armes à feu	12 274 000
0	715	55	Droits miniers, taxes et redevances minières	565 028 000
0	715	57	Droit d'occupation du domaine public	564 331 000
0	715	61	Taxe sur les boissons alcooliques (TBA)	824 557 000
0	715	62	Taxe sur les tabacs et cigarettes (TTC)	3 342 794 000
0	715	63	Autres droits d'accises	3 502 660 000
0	715	64	Taxe forfaitaire sur l'exercice des activités de réexportation et/ou transit de tabacs et cigarettes	62 231 000
0	715	65	Taxe sur la publicité commerciale extérieure	26 934 000
0	715	91	Taxe sur certains frais généraux des entreprises (TCFGE)	653 845 000
0	715	92	Redevances minières	10 516 045 000
0	715	97	Taxe d'exploitation artisanale (TEA), gypse, or	118 500 000
<i>Total Paragraphe 715</i>				<i>68 044 996 000</i>
Paragraphe		716	<i>Droits de timbre et d'enregistrement</i>	
0	716	10	Droits de timbre	2 840 493 000
0	716	20	Droits d'enregistrement	8 333 878 000
<i>Total Paragraphe 716</i>				<i>11 174 371 000</i>
Paragraphe		717	<i>Droits et taxes à l'importation</i>	
0	717	10	Droits de douane à l'importation (DD)	22 462 000 000
0	717	20	Redevance statistique à l'importation (RSI)	2 797 750 000
0	717	21	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	45 002 000 000
0	717	30	Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	7 800 000 000
0	717	50	Amendes et confiscations en douane	300 000 000
<i>Total Paragraphe 717</i>				<i>78 361 750 000</i>
Paragraphe		718	<i>Droits et taxes à l'exportation</i>	
0	718	10	Redevance statistique à l'exportation (RSE)	2 200 000 000
0	718	20	Taxe spéciale à la réexportation	21 200 000 000
<i>Total Paragraphe 718</i>				<i>23 400 000 000</i>
Paragraphe		719	<i>Autres recettes fiscales</i>	
0	719	10	Reversement UEMOA	1 154 000 000
0	719	11	Reversement CEDEAO	400 000 000
0	719	20	Taxe de vérification des poids et mesures	2 000 000
0	719	30	Taxe de contrôle des Ets danger. incom. insalubres (EDII)	14 000 000
0	719	41	Taxe de contrôle sur les métaux précieux	20 000 000
0	719	50	Recettes portuaires	4 500 000 000
<i>Total Paragraphe 719</i>				<i>6 090 000 000</i>
<b>Total article 71</b>				<b>245 689 392 000</b>



<i>Rubriques</i>	<i>Nomenclature</i>		<i>LFR2008</i>
<b>Article 72</b>	<b>Recettes non fiscales</b>		
<i>Paragraphe</i>	<i>721</i>	<i>Revenus de l'entreprise et du domaine</i>	
0	721	10 Retenue pour logements	19 892 000
0	721	20 Permis de coupe de bois	15 346 000
0	721	30 Recettes des régies forestières	133 666 000
0	721	40 Location d'immeubles	215 656 000
0	721	50 Publicité foncière	1 451 182 000
0	721	60 Concessions provisoires	106 151 000
0	721	70 Concessions définitives	22 811 000
0	721	80 Bornage des terrains	6 204 000
0	721	81 Actifs miniers	18 444 000 000
<i>Total Paragraphe 721</i>			<i>20 414 908 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>722</i>	<i>Droits et frais administratifs</i>	
0	722	10 Droit de chancellerie	8 000 000
0	722	20 Présidence/ Journal Officiel et Publication	27 000 000
<i>Total Paragraphe 722</i>			<i>35 000 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>723</i>	<i>Amendes et condamnations pécuniaires</i>	
0	723	10 Amendes et frais de justice	55 000 000
0	723	20 Amendes et pénalités Police	300 000 000
0	723	30 Amendes et pénalités Gendarmerie	600 000 000
0	723	40 Amendes et saisies forêts et chasse	8 846 000
<i>Total Paragraphe 723</i>			<i>963 846 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>724</i>	<i>Produits financiers</i>	
0	724	11 Domaine mobilier	103 421 000
0	724	20 Dividendes	20 800 000 000
0	724	95 Commission de transfert BCEAO	2 300 000 000
<i>Total Paragraphe 724</i>			<i>23 203 421 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>729</i>	<i>Autres recettes non fiscales</i>	
0	729	10 Prélèvements sur les honoraires des greffiers et huissiers	3 234 000
0	729	95 Recettes diverses (5èmes jeux de la Francophonie)	200 000 000
<i>Total Paragraphe 729</i>			<i>203 234 000</i>
<b>Total article 72</b>			<b>44 820 409 000</b>
<b>Article 76</b>	<b>Recettes exceptionnelles</b>		
<i>Paragraphe</i>	<i>769</i>	<i>Autres recettes exceptionnelles</i>	
0	769	90 Ressources PPTE	20 698 000 000
0	769	92 Autres recettes diverses(DGI)	493 262 000
0	769	93 Autres recettes diverses(TGN)	200 000 000
0	769	98 Recettes privatisations	31 985 000 000
<i>Total Paragraphe 769</i>			<i>53 376 262 000</i>
<b>Total article 76</b>			<b>53 376 262 000</b>
<b>Total titre 0</b>			<b>572 865 657 000</b>
<b>Total général</b>			<b>572 865 657 000</b>



## ANNEXE II : DETAIL DEPENSES BUDGET LFR2008 (EN FRANCS CFA)

<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>TITRE 1</b>	<b>AMORTISSEMENTS ET CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DES RECETTES DES GESTIONS ANTERIEURES</b>	
<b>Section 47</b>	<b>Ministère de l'économie et des finances</b>	
<b>Structure 47912110400</b>	<b>Dettes publiques</b>	
<b>Article 14 Amortissements des bons de trésor</b>		
<i>Paragraphe 142 Bons du Trésor en compte courant</i>		
1 47 9 1 2 11 04 00 0 01 11 142 10	Emprunts (Bons du Trésor)	750 000 000
<i>Total 142</i>		750 000 000
<b>Total 14</b>		<b>750 000 000</b>
<b>Article 15 Amortissements des emprunts projets</b>		
<i>Paragraphe 151 Emprunts projets multilatéraux</i>		
1 47 9 1 2 11 04 00 1 15 11 151 10	FGECE	16 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 19 11 151 10	FS-OPEP	349 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 04 11 151 10	BADEA	900 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 06 11 151 10	BID	284 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 20 11 151 10	IDA	100 000 000
<i>Total 151</i>		1 649 000 000
<i>Paragraphe 158 Conventions à paiements différés</i>		
1 47 9 1 2 11 04 00 0 01 11 158 10	Convention à paiements différés	20 698 000 000
<i>Total 158</i>		20 698 000 000
<b>Total 15</b>		<b>22 347 000 000</b>
<b>Article 16 Amortissements des emprunts programmes</b>		
<i>Paragraphe 161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux</i>		
1 47 9 1 2 11 04 00 1 09 11 161 10	Commission UEMOA	630 000 000
<i>Total 161</i>		630 000 000
<b>Total 16</b>		<b>630 000 000</b>
<b>Article 17 Amortissements des autres emprunts</b>		
<i>Paragraphe 176 Autres emprunts intérieurs</i>		
1 47 9 1 2 11 04 00 0 01 11 176 11	Remboursements BCEAO	4 391 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 0 01 11 176 20	Réparations civiles et contentieux	1 000 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 0 01 11 176 90	CADIE	15 000 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 0 01 11 176 92	Dettes postales	161 000 000
<i>Total 176</i>		20 552 000 000
<b>Total 17</b>		<b>20 552 000 000</b>



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>Article 65 Intérêts et frais financiers</b>		
<i>Paragraphe 651 Intérêts et frais financiers - dette multilatérale</i>		
1 47 9 1 2 11 04 00 1 20 11 651 10	IDA	688 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 19 11 651 10	FS-OPEP	51 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 17 11 651 10	FMI	91 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 15 11 651 10	FGECE	88 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 10 11 651 10	FAD	120 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 9 98 11 651 10	BIDC	10 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 07 11 651 10	BOAD	567 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 06 11 651 10	BID	264 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 04 11 651 10	BADEA	99 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 16 11 651 10	FIDA	102 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 09 11 651 10	Commission UEMOA	61 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 1 07 11 651 20	BOAD	1 148 000 000
<i>Total 651</i>		<i>3 289 000 000</i>
<i>Paragraphe 653 Intérêts et frais financiers - dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au club de Paris</i>		
1 47 9 1 2 11 04 00 3 34 11 653 10	ALGERIE	46 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 9 96 11 653 10	EXIM-INDE	154 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 3 41 11 653 10	FSD	424 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 3 40 11 653 10	FKDEA	117 000 000
<i>Total 653</i>		<i>741 000 000</i>
<i>Paragraphe 657 Intérêts et frais financiers - dette intérieure</i>		
1 47 9 1 2 11 04 00 9 97 11 657 10	ANTEA	29 000 000
1 47 9 1 2 11 04 00 0 01 11 657 10	Intérêts BCEAO	1 012 000 000
<i>Total 657</i>		<i>1 041 000 000</i>
<b>Total 65</b>		<b>5 071 000 000</b>
<b>Total 1</b>		<b>49 350 000 000</b>
<b>Total 47</b>		<b>49 350 000 000</b>
<b>Total 1</b>		<b>49 350 000 000</b>



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>TITRE 2 DÉPENSES DU PERSONNEL</b>		
<b>Section 01 Assemblée nationale</b>		
<i>Structure 01111010000 Présidence de l'Assemblée nationale</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 01 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	372 392 000
<i>Total 611</i>		372 392 000
<i>Paragraphe 613 Primes et indemnités</i>		
2 01 1 1 1 01 00 00 0 01 11 613 22	Indemnités de fonctions politiques et administrati	268 864 000
2 01 1 1 1 01 00 00 0 01 11 613 23	Primes de session	74 610 000
<i>Total 613</i>		343 474 000
<i>Paragraphe 614 Cotisations sociales</i>		
2 01 1 1 1 01 00 00 0 01 11 614 00	Cotisation CNSS	21 092 000
2 01 1 1 1 01 00 00 0 01 11 614 10	Fonds national de retraite	21 014 000
<i>Total 614</i>		42 106 000
<i>Paragraphe 616 Prestations familiales</i>		
2 01 1 1 1 01 00 00 0 01 11 616 10	Allocations familiales	13 410 000
<i>Total 616</i>		13 410 000
<b>Total 61</b>		<b>771 382 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>771 382 000</b>
<b>Total 01</b>		<b>771 382 000</b>
<b>Section 02 Conseil supérieur de la communication</b>		
<i>Structure 02111010000 Présidence du Conseil supérieur de la communication</i>		
Article 61 Dépenses de personnel		
<i>Paragraphe 611T Traitements et salaires</i>		
2 02 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	93 645 000
<i>Total 611</i>		93 645 000
<b>Total 61</b>		<b>93 645 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>93 645 000</b>
<b>Total 02</b>		<b>93 645 000</b>
<b>Section 03 Cabinet du Premier ministre</b>		
<i>Structure 03111010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 03 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	445 293 000
2 03 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 11	Traitement ancien Premier Ministre	16 259 000
<i>Total 611</i>		461 552 000
<b>Total 61</b>		<b>461 552 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>461 552 000</b>
<b>Total 03</b>		<b>461 552 000</b>



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>Section 05 Présidence de la République</b>		
<i>Structure 05111010000 Direction de Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 05 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	766 107 000
<i>Total 611</i>		766 107 000
<b>Total 61</b>		766 107 000
<b>Total 2</b>		766 107 000
<b>Total 05</b>		766 107 000
<b>Section 06 Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie</b>		
<i>Structure 06411010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 06 4 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	8 335 227 000
<i>Total 611</i>		8 335 227 000
<b>Total 61</b>		8 335 227 000
<b>Total 2</b>		8 335 227 000
<b>Total 06</b>		8 335 227 000
<b>Section 07 Cour constitutionnelle</b>		
<i>Structure 07111010000 Présidence de la Cour constitutionnelle</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 07 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	179 598 000
<i>Total 611</i>		179 598 000
<b>Total 61</b>		179 598 000
<b>Total 2</b>		179 598 000
<b>Total 07</b>		179 598 000
<b>Section 08 Ministère de la communication, porte parole du Gouvernement</b>		
<i>Structure 08711010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 08 7 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	43 670 000
<i>Total 611</i>		43 670 000
<b>Total 61</b>		43 670 000
<b>Total 2</b>		43 670 000
<b>Total 08</b>		43 670 000



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>Section 09 Ministère de la jeunesse et des sports</b>		
<i>Structure 09511010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 09 5 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	831 737 000
<i>Total 611</i>		831 737 000
<i>Total 61</i>		831 737 000
<b>Total 2</b>		<b>831 737 000</b>
<b>Total 09</b>		<b>831 737 000</b>
<b>Section 10 Commission nat. droits de l'Homme et libertés fondamentales</b>		
<i>Structure 10111020000 Secrétariat permanent</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 10 1 1 1 02 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	114 039 000
<i>Total 611</i>		114 039 000
<i>Total 61</i>		114 039 000
<b>Total 2</b>		<b>114 039 000</b>
<b>Total 10</b>		<b>114 039 000</b>
<b>Section 11 Ministère de la formation professionnelle et technique</b>		
<i>Structure 11511010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 11 5 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitement et salaire fonctionnaires	50 974 000
<i>Total 611</i>		50 974 000
<i>Total 61</i>		50 974 000
<b>Total 2</b>		<b>50 974 000</b>
<b>Total 11</b>		<b>50 974 000</b>
<b>Section 12 Ministère des affaires étrangères et de la coopération</b>		
<i>Structure 12111010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 12 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	3 827 889 000
<i>Total 611</i>		3 827 889 000
<i>Total 61</i>		3 827 889 000
<b>Total 2</b>		<b>3 827 889 000</b>
<b>Total 12</b>		<b>3 827 889 000</b>



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>Section 14</b>	<b>Ministère charge de l'intégration africaine et des nigériens à l'extérieur</b>	
<i>Structure 14111010000</i>	<i>Cabinet/ministère de l'intégration africaine/PROG/NEPAD</i>	
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 14 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	14 909 000
<i>Total 611</i>		<i>14 909 000</i>
<b>Total 61</b>		<b>14 909 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>14 909 000</b>
<b>Total 14</b>		<b>14 909 000</b>
<b>Section 15</b>	<b>Ministère de la défense nationale</b>	
<i>Structure 15211010000</i>	<i>Cabinet MDN</i>	
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 15 2 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	13 126 065 000
<i>Total 611</i>		<i>13 126 065 000</i>
<b>Total 61</b>		<b>13 126 065 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>13 126 065 000</b>
<b>Total 15</b>		<b>13 126 065 000</b>
<b>Section 16</b>	<b>Conseil économique, social et culturel</b>	
<i>Structure 16111010000</i>	<i>Conseil économique, social et culturel</i>	
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 16 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	145 080 000
<i>Total 611</i>		<i>145 080 000</i>
<b>Total 61</b>		<b>145 080 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>145 080 000</b>
<b>Total 16</b>		<b>145 080 000</b>
<b>Section 17</b>	<b>Ministère de la justice, garde des sceaux</b>	
<i>Structure 17211010000</i>	<i>Cabinet</i>	
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 17 2 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	1 727 592 000
<i>Total 611</i>		<i>1 727 592 000</i>
<b>Total 61</b>		<b>1 727 592 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>1 727 592 000</b>
<b>Total 17</b>		<b>1 727 592 000</b>



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>Section 20 Cour de cassation</b>		
<i>Structure 20111010000 Présidence de la Cour de cassation</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 20 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	62 338 000
<i>Total 611</i>		62 338 000
<b>Total 61</b>		62 338 000
<b>Total 2</b>		62 338 000
<b>Total 20</b>		62 338 000
<b>Section 21 Conseil d'Etat</b>		
<i>Structure 21111010000 Présidence du Conseil d'Etat</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 21 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	62 339 000
<i>Total 611</i>		62 339 000
<b>Total 61</b>		62 339 000
<b>Total 2</b>		62 339 000
<b>Total 21</b>		62 339 000
<b>Section 22 Cour des comptes</b>		
<i>Structure 22111010000 Présidence de la Cour des comptes</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 22 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	62 339 000
<i>Total 611</i>		62 339 000
<b>Total 61</b>		62 339 000
<b>Total 2</b>		62 339 000
<b>Total 22</b>		62 339 000
<b>Section 23 Ministère chargé des relations avec les institutions de la République</b>		
<i>Structure 23211010000 Cabinet Ministère chargé des relations avec les institutions</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 23 2 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	60 783 000
<i>Total 611</i>		60 783 000
<b>Total 61</b>		60 783 000
<b>Total 2</b>		60 783 000
<b>Total 23</b>		60 783 000



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>Section 25 Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation</b>		
<i>Structure 25311010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 25 3 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	8 980 004 000
<i>Total 611</i>		8 980 004 000
<b>Total 61</b>		8 980 004 000
<b>Total 2</b>		8 980 004 000
<b>Total 25</b>		8 980 004 000
<b>Section 26 Haut Conseil des collectivités territoriales</b>		
<i>Structure 26111010000 Haut Conseil des collectivités territoriales</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 26 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	126 608 000
<i>Total 611</i>		126 608 000
<b>Total 61</b>		126 608 000
<b>Total 2</b>		126 608 000
<b>Total 26</b>		126 608 000
<b>Section 27 Ministère de la culture, des arts et loisirs, charge de la promotion de l'entrepreneuriat artistique</b>		
<i>Structure 27711010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 27 7 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	87 340 000
<i>Total 611</i>		87 340 000
<b>Total 61</b>		87 340 000
<b>Total 2</b>		87 340 000
<b>Total 27</b>		87 340 000
<b>Section 41 Ministère de la fonction publique et du travail</b>		
<i>Structure 41311010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 41 3 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	402 775 000
<i>Total 611</i>		402 775 000
<b>Total 61</b>		402 775 000
<b>Total 2</b>		402 775 000
<b>Total 41</b>		402 775 000



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>Section 42</b>	<b>Ministère de la compétitivité nationale et de la lutte contre la vie chère</b>	
<i>Structure 42111010000</i>		<i>Cabinet/MCN/LCVC</i>
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 42 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	14 909 000
<i>Total 611</i>		14 909 000
<i>Total 61</i>		14 909 000
<i>Total 2</i>		14 909 000
<b>Total 42</b>		<b>14 909 000</b>
<b>Section 43</b>	<b>Ministère chargé des affaires religieuses et de l'action humanitaire</b>	
<i>Structure 43111010000</i>	<i>Cabinet/MAR/AH</i>	
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 43 1 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	14 909 000
<i>Total 611</i>		14 909 000
<i>Total 61</i>		14 909 000
<i>Total 2</i>		14 909 000
<b>Total 43</b>		<b>14 909 000</b>
<b>Section 47</b>	<b>Ministère de l'économie et des finances</b>	
<i>Structure 47311010000</i>	<i>Cabinet/ME/F</i>	
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 47 3 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	3 543 733 000
<i>Total 611</i>		3 543 733 000
<i>Paragraphe 619</i>	<i>Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilées</i>	
2 47 3 1 1 01 00 00 0 01 11 619 90	Rémunération membres du gouvernement	605 269 000
<i>Total 619</i>		605 269 000
<i>Total 61</i>		4 149 002 000
<i>Total 2</i>		4 149 002 000
<b>Total 47</b>		<b>4 149 002 000</b>
<b>Section 51</b>	<b>Ministère du tourisme et de l'artisanat</b>	
<i>Structure 51811010000</i>	<i>Cabinet/MTA</i>	
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 51 8 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	110 429 000
<i>Total 611</i>		110 429 000
<i>Total 61</i>		110 429 000
<i>Total 2</i>		110 429 000
<b>Total 51</b>		<b>110 429 000</b>



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>Section 52</b>	<b>Ministère du commerce, de l'industrie et de la normalisation</b>	
<i>Structure 52811010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 52 8 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	289 871 000
<i>Total 611</i>		289 871 000
<i>Total 61</i>		289 871 000
<b>Total 2</b>		<b>289 871 000</b>
<b>Total 52</b>		<b>289 871 000</b>
<b>Section 53</b>	<b>Ministère des transports et de l'aviation civile</b>	
<i>Structure 53711010000 Cabinet/Ministère des transports</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 53 7 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires des fonctionnaires	135 344 000
<i>Total 611</i>		135 344 000
<i>Total 61</i>		135 344 000
<b>Total 2</b>		<b>135 344 000</b>
<b>Total 53</b>		<b>135 344 000</b>
<b>Section 54</b>	<b>Ministère du développement agricole</b>	
<i>Structure 54811010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 54 8 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires des fonctionnaires	1 691 638 000
<i>Total 611</i>		1 691 638 000
<i>Total 61</i>		1 691 638 000
<b>Total 2</b>		<b>1 691 638 000</b>
<b>Total 54</b>		<b>1 691 638 000</b>
<b>Section 55</b>	<b>Ministère des ressources animales</b>	
<i>Structure 55811010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 55 8 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	905 935 000
<i>Total 611</i>		905 935 000
<i>Total 61</i>		905 935 000
<b>Total 2</b>		<b>905 935 000</b>
<b>Total 55</b>		<b>905 935 000</b>



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>Section 56 Ministère de l'aménagement du territoire et du développement communautaire</b>		
<i>Structure 56611010000 Cabinet/MAT/DC</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 56 6 1 1 01 00 00 0 01 11 611 30	Traitements et salaire fonctionnaires	380 486 000
<i>Total 611</i>		380 486 000
<b>Total 61</b>		<b>380 486 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>380 486 000</b>
<b>Total 56</b>		
<b>Section 58 Ministère de l'équipement</b>		
<i>Structure 58711010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 58 7 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	473 018 000
<i>Total 611</i>		473 018 000
<b>Total 61</b>		<b>473 018 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>473 018 000</b>
<b>Total 58</b>		
<b>Section 59 Ministère des mines et de l'énergie</b>		
<i>Structure 59711010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 59 7 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements salaires fonctionnaires	376 771 000
<i>Total 611</i>		376 771 000
<b>Total 61</b>		<b>376 771 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>376 771 000</b>
<b>Total 59</b>		
<b>Section 60 Ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification</b>		
<i>Structure 60711010000 Cabinet</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 60 7 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	1 307 527 000
<i>Total 611</i>		1 307 527 000
<b>Total 61</b>		<b>1 307 527 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>1 307 527 000</b>
<b>Total 60</b>		



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>Section 61</b>	<b>Ministère de l'éducation nationale</b>	
<i>Structure 61411010000</i>	<i>Cabinet</i>	
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 61 4 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	24 944 304 000
<i>Total 611</i>		24 944 304 000
<b>Total 61</b>		<b>24 944 304 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>24 944 304 000</b>
<b>Total 61</b>		<b>24 944 304 000</b>
<b>Section 62</b>	<b>Ministère de l'hydraulique</b>	
<i>Structure 62711010000</i>	<i>Cabinet</i>	
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 62 7 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	750 799 000
<i>Total 611</i>		750 799 000
<b>Total 61</b>		<b>750 799 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>750 799 000</b>
<b>Total 62</b>		<b>750 799 000</b>
<b>Section 64</b>	<b>Ministère de la santé publique</b>	
<i>Structure 64611010000</i>	<i>CAB/MSP/LCE</i>	
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 64 6 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	9 617 938 000
<i>Total 611</i>		9 617 938 000
<b>Total 61</b>		<b>9 617 938 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>9 617 938 000</b>
<b>Total 64</b>		<b>9 617 938 000</b>
<b>Section 65</b>	<b>Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant</b>	
<i>Structure 65611010000</i>	<i>Cabinet</i>	
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611</i>	<i>Traitements et salaires</i>	
2 65 6 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	264 359 000
<i>Total 611</i>		264 359 000
<b>Total 61</b>		<b>264 359 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>264 359 000</b>
<b>Total 65</b>		<b>264 359 000</b>



<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
<b>Section 66</b>	<b>Ministère de la promotion des jeunes entrepreneurs et de la réforme des entreprises publiques</b>	
<i>Structure 66811010000 Cabinet/MPJE/REP</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 66 8 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	14 608 000
<i>Total 611</i>		<i>14 608 000</i>
<i>Total 61</i>		<i>14 608 000</i>
<b>Total 2</b>		<b>14 608 000</b>
<b>Total 66</b>		<b>14 608 000</b>
<b>Section 68</b>	<b>Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre</b>	
<i>Structure 68711010000 Cabinet/Ministère de l'urbanisme, habitat/DFP</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 68 7 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	274 536 000
<i>Total 611</i>		<i>274 536 000</i>
<i>Total 61</i>		<i>274 536 000</i>
<b>Total 2</b>		<b>274 536 000</b>
<b>Total 68</b>		<b>274 536 000</b>
<b>Section 69</b>	<b>Ministère de la population et des réformes sociales</b>	
<i>Structure 69611010000 Cabinet du Ministère de la population et de l'action sociale</i>		
Article 61 Dépenses du personnel		
<i>Paragraphe 611 Traitements et salaires</i>		
2 69 6 1 1 01 00 00 0 01 11 611 10	Traitements et salaires fonctionnaires	240 225 000
<i>Total 611</i>		<i>240 225 000</i>
<i>Total 61</i>		<i>240 225 000</i>
<b>Total 2</b>		<b>240 225 000</b>
<b>Total 69</b>		<b>240 225 000</b>
<b>Total 2</b>		<b>86 290 600 000</b>

Editeur responsable : Secrétariat général du gouvernement (A. M. Bonkoula)

LFR 2008 - 1er cahier